



www.bmcebank.ma

BMCE BANK



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE BMCE BANK DU 25 MAI 2011 A 16H00

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, par abréviation BMCE BANK, Société Anonyme au capital de **1.719.633.900 Dirhams**, dont le Siège Social est à Casablanca, 140 avenue Hassan II, immatriculée au Registre de commerce sous le numéro 27.129, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra au siège social précité le :

25 MAI 2011 A 16H00

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du **Rapport de Gestion** du Conseil d'Administration et des Rapports des Commissaires aux Comptes ;
2. Examen et approbation des **Bilans et des Comptes de Résultats** arrêtés au 31 décembre 2010 ;
3. **Affectation des bénéfices** de l'exercice 2010 et fixation de la date de distribution des dividendes ;
4. Fixation des **jetons de présence** ;
5. Constatation de la réalisation de la **mission des Commissaires aux Comptes** pour l'exercice 2010 ;
6. Approbation des **Conventions Réglementées** ;
7. **Quitus aux Administrateurs** pour leur gestion durant l'exercice 2010 ;
8. **Quitus aux Commissaires aux Comptes** pour leur mission durant les trois derniers exercices ;
9. **Désignation et renouvellement de mandats** de commissaires aux comptes ;
10. Questions diverses ;
11. Pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au Siège Social de la Banque, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte sont invités à y procéder en les déposant auprès de BMCE Bank ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au Siège Social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20 - 05 relative aux sociétés anonymes.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, doit être adressée par les actionnaires au Siège Social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au Siège Social.

Le Conseil d'Administration

PROJET DE RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports des Commissaires aux Comptes, **approuve l'ensemble de ces documents dans leur intégralité et sans réserve ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010** en constatant que les comptes individuels ainsi que les bilans de l'activité au Maroc, des succursales et des filiales de BMCE Bank, les comptes de résultat (CPC et ESG) les concernant et ainsi arrêtés au 31 décembre 2010, reflètent l'ensemble des opérations de la Banque.

Elle approuve les comptes qui lui ont été présentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Constate que le portefeuille des filiales et titres de participation a généré, au cours de l'exercice 2009, des dividendes de **170,7 millions de dirhams**.
- Constate que les dotations nettes aux provisions sur titres de participation et les plus values y afférentes se sont chiffrées respectivement à **385 millions de dirhams et 9,7 millions de dirhams**.

Ces résultats ont été intégrés dans le résultat de l'activité Maroc.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat agrégé au titre de l'exercice 2010 se présente comme suit:

| | | |
|--|----|-----------------|
| - Pour l'activité Maroc : | DH | 659 623 729,64 |
| - Pour la succursale de Paris : contre-valeur en dirhams de devises | DH | -198 114 239,40 |
| - Pour la Succursale BMCE Bank Offshore contre-valeur en dirhams de devises | DH | 60 231 531,86 |
| - Soit un bénéfice net de | DH | 521 741 022,10 |
| Ce bénéfice sera réparti comme suit | | |
| - Réserves réglementées | DH | -80 575 738,17 |
| Soit un résultat net disponible de | DH | 441 165 283,93 |

L'Assemblée décide de majorer ce résultat d'un montant de 67 225 000,00 DH, correspondant à un prélèvement sur réserves extraordinaires, afin de le porter à **508 390 283,93 DH** et de l'affecter intégralement en dividendes à distribuer.

| | | |
|--|----|----------------|
| Prélèvement sur réserves extraordinaires | DH | 67 225 000,00 |
| Soit un résultat distribuable de | DH | 508 390 283,93 |

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'affecter les résultats dégagés au titre de l'exercice 2010 de la manière suivante :

| | | |
|----------------------------------|----|-----------------|
| Résultat distribuable | DH | 508 390 283,93 |
| - Premier dividende de 6% | DH | -101 678 034,00 |
| Reste | DH | 406 712 249,93 |
| - Superdividende de 24% | DH | -406 712 136,00 |
| Reste | DH | 113,93 |
| - Report de l'exercice précédent | DH | 10 777,88 |
| Le solde de dirhams à reporter | DH | 10 891,81 |

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée fixe le **dividende à 3 Dirhams par action** dont le paiement, après les retenues prévues par la loi, sera effectué à partir du **11 Juillet 2011** au Siège Social : 140, Avenue Hassan II à Casablanca, **BMCE Capital Titres**. L'encaissement du dividende se réalisera par virement de coupons au profit du compte BMCE Bank ouvert dans les livres de MAROCLEAR.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant global des **jetons de présence** à répartir entre les Administrateurs, pour l'exercice 2010, à **1 998 413,00 dirhams** (un million neuf cent quatre vingt dix huit mille quatre cent treize dirhams), par an.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de l'accomplissement par les Commissaires aux Comptes de la Banque, les cabinets ERNST & YOUNG et FIDAROC GRANT THORNTON, de leur mission au titre de l'exercice 2010 écoulés conformément aux dispositions statutaires, à la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par la Loi 20 - 05 relative aux sociétés anonymes et aux dispositions de l'article 72 du Dahir portant loi n° 1-05-178 du 14 février 2006, au titre de leur Rapport Général sur les opérations de l'exercice 2010.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve en conséquence le **Rapport Général**.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du **Rapport Spécial** des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée relative aux sociétés anonymes et de l'article 26 des statuts, **approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées**.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve en conséquence le **Rapport Spécial**.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus total, entier et sans réserve aux Administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice arrêté au 31 Décembre 2010.

NEUVIEME RESOLUTION

Le mandat du Commissaire aux Comptes **ERNST & YOUNG**, représenté par Monsieur Bachir TAZI, arrivant à expiration au terme de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire décide exceptionnellement et après accord des autorités réglementaires de renouveler son mandat pour une nouvelle période de 3 (trois) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

DIXIEME RESOLUTION

Le mandat du Commissaire aux Comptes **FIDAROC GRANT THORNTON** arrivant à expiration au terme de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler le mandat dudit Cabinet pour une nouvelle période de 3 (trois) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne mandat au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des présentes en vue d'accomplir toute formalité prévue par la Loi, notamment de dépôt et de publication.



NOTE DE PRESENTATION DES REGLES, PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES

www.bmcebank.ma

1 - PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

- 1.1 - Les établissements de crédit sont tenus d'établir à la fin de chaque exercice comptable des états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière, des risques assumés et de leurs résultats.
- 1.2 - La représentation d'une image fidèle, repose nécessairement sur le respect des sept principes comptables fondamentaux préconisés par la Norme Comptable Générale.
- 1.3 - Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du PCEC, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des risques assumés et des résultats de l'établissement de crédit.
- 1.4 - Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'établissement de crédit doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC) toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.
- 1.5 - Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'établissement de crédit doit y déroger.
 - Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et être dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'établissement de crédit.
- 1.6 - Les principes comptables fondamentaux retenus se présentent comme ci-après :
 - Principe de continuité d'exploitation.
 - Principe de permanence des méthodes.
 - Principe du coût historique.
 - Principe de spécialisation des exercices.
 - Principe de prudence.
 - Principe de clarté.
 - Principe d'importance significative.

2.1. Présentation

Les états de synthèse comprennent :

- les comptes du Siège central
- les comptes des agences établies au Maroc
- les comptes des succursales et agences établies à l'étranger (succursale de Paris, et l'agence de Tanger off Shore).
- Les opérations et soldes significatifs internes entre les différentes entités sont éliminés.

2.2. Principes généraux

- Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables généraux applicables aux établissements de crédit.
- La présentation des états de synthèse de BMCE BANK est conforme aux dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit .

2.3. Créances sur les établissements de crédit et la clientèle et engagements par signature

Présentation générale des créances

- Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont ventilées selon leur durée initiale ou l'objet économique des concours :
 - créances à vue et à terme, pour les établissements de crédit,
 - crédits de trésorerie, crédits à l'équipement, crédits à la consommation, crédits immobiliers et autres crédits pour la clientèle.
- Les engagements par signature comptabilisés en hors bilan correspondent à des engagements irrévocables de financement et à des engagements de garantie.
- Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, sont enregistrées sous les différentes rubriques de créances concernées (établissements de crédit, clientèle)
- Les valeurs reçues à l'encaissement qui ne sont portées au crédit du remettant qu'après leur encaissement effectif ou après un délai contractuel ne sont pas comptabilisées dans le bilan, mais font l'objet d'une comptabilité matière.
- Les intérêts courus sur les créances sont portés en compte de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Créances en souffrance sur la clientèle

- Les créances en souffrance sur la clientèle sont comptabilisées et évaluées conformément à la réglementation bancaire en vigueur.
- Les principales dispositions appliquées se résument comme suit :
 - Les créances en souffrance sont, selon le degré de risque, classées en créances pré-douteuses douteuses ou compromises,
 - Après déduction des quotités de garantie prévues par la réglementation en vigueur, les créances en souffrance sont provisionnées à hauteur de :
 - 20 % pour les créances pré-douteuses,
 - 50 % pour les créances douteuses,
 - 100 % pour les créances compromises.

Les provisions relatives aux risques crédits sont déduites des postes d'actif concernés.

- Dès le déclassement des créances saines en créances compromises, les intérêts ne sont plus décomptés et comptabilisés. Ils ne sont constatés en produits qu'à leur encaissement.
- Les pertes sur créances irrécouvrables sont constatées lorsque les chances de récupérations des créances en souffrance sont jugées nulles.
- Les reprises de provisions pour créances en souffrance sont constatées lorsque celles-ci deviennent sans objet . (évolution favorable, remboursements effectifs ou restructuration de la créance avec un remboursement partiel ou total).

2.4. Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées dans les états de synthèse selon leur durée initiale ou la nature de ces dettes :

- dettes à vue et à terme pour les établissements de crédit,
- comptes à vue créditeurs, comptes d'épargne, dépôts à terme et autres comptes créditeurs pour la clientèle.

Sont incluses dans ces différentes rubriques, en fonction de la nature de la contrepartie, les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs mobilières.

Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

2.5. Portefeuilles de titres

2.5.1 Présentation générale

Les opérations sur titres sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions du Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

Les titres sont classés d'une part, en fonction de la nature juridique du titre (titre de créance ou titre de propriété), d'autre part, en fonction de l'intention (titre de transaction, titre de placement, titre d'investissement, titre de participation).

2.5.2 Titres de Transaction.

Sont considérés comme des titres de transaction, les titres qui à l'origine sont :

- acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme dans le but d'en tirer un profit.
- détenus par l'établissement de crédit dans le cadre de son activité de mainteneur de marché, le classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock des titres fasse l'objet d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.
- acquis ou vendus dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille comprenant des instruments dérivés, des titres ou d'autres instruments gérés ensemble, et présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.
- ou qui font l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage.

Les titres de transaction sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, frais de transaction exclus et, le cas échéant, coupon couru inclus. Les frais de transaction sont directement constatés en résultat. Les titres cédés sont évalués suivant ces mêmes règles.

2.5.3 Titres de Placement.

Sont considérés comme des titres de placement, les titres à revenu fixe ou à revenu variable détenus dans une optique de placement pour une période indéterminée et que l'établissement peut être amené à céder à tout moment.

Par défaut, il s'agit de titres qui ne sont pas classés dans une autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés à leur prix d'acquisition, frais inclus, coupon couru inclus.

Les titres en provenance des catégories " Titres de l'activité de portefeuille " et " Titres de participation et parts dans les entreprises liées " font l'objet, à la date du transfert et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie " titres de placement " à cette valeur comptable.

Dans le cas où le titre proviendrait de la catégorie " Titres d'investissement ", il sera évalué à sa valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement.

2.5.4 Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres de créance qui sont acquis ou qui proviennent d'une autre catégorie de titres, avec l'intention de les détenir jusqu'à l'échéance, pour en procurer, sur une assez longue période, des revenus réguliers.

A leur date d'acquisition, ces titres sont enregistrés coupon exclu.

A chaque arrêté comptable, les titres sont maintenus pour leur valeur d'acquisition quelque soit la valeur de marché du titre. En conséquence, la perte ou le profit latent ne sont pas enregistrés.

2.5.5 Titres de participation

Sont inscrits dans cette catégorie, les titres dont la possession durable est estimée utile à la banque. Ces titres sont ventilés selon les dispositions préconisées par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit en :

- Titres de participation
- Participations dans les entreprises liées
- Titres de l'activité du portefeuille et
- Autres emplois assimilés

A chaque arrêté comptable, leur valeur est estimée sur la base des éléments généralement admis ; valeur d'usage, quote-part dans la situation nette, perspectives de résultats et cours de bourse. Seules, les moins-values latentes donnent lieu, au cas par cas, à la constitution de provisions pour dépréciation.

2.5.6 Pensions livrées

Les titres donnés en pension sont maintenus au bilan et le montant encaissé représentatif de la dette à l'égard du cessionnaire, est enregistré au passif du bilan.

Les titres reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan, mais le montant décaissé représentatif de la créance sur le cédant est enregistré à l'actif du bilan.

2.6. Les opérations libellées en devises

Les créances et les dettes ainsi que les engagements par signature libellés en devises étrangères sont convertis en dirhams au cours de change moyen en vigueur à la date de clôture.

La différence de change constatée sur les dotations des succursales à l'étranger et sur les emprunts en devises couverts contre le risque de change est inscrite au bilan dans la rubrique autres actifs ou autres passifs selon le sens. La différence de change résultant de la conversion des titres immobilisés acquis en devises est inscrite en écart de conversion dans les postes de titres concernés.

La différence de change sur les autres comptes tenus en devises est enregistrée en compte de résultat.

Les produits et charges en devises étrangères sont convertis au cours du jour de leur comptabilisation.

2.7. La conversion des états financiers libellés en monnaie étrangère

La méthode utilisée pour convertir les états financiers libellés en monnaie étrangère est celle dite du " taux de clôture " .

Conversion des éléments du bilan et hors bilan

Tous les éléments d'actif, de passif et de hors bilan de l'entité étrangère (Agence de Paris) sont convertis sur la base du cours de la devise à la date de clôture.

Les capitaux propres (hors résultat de l'exercice) sont évalués aux différents cours historique (dotations) et de constitution des réserves. L'écart résultant de cette correction (cours de clôture - cours historique) est constaté parmi les capitaux propres au poste "écart de conversion".

Conversion des éléments du compte de résultat à l'exception des dotations aux amortissements et provisions convertis au cours de clôture, l'ensemble des éléments du compte de résultat sont convertis au cours moyen de la devise constatée sur l'exercice. Toutefois, les éléments de compte de résultat ont été convertis au cours de clôture car cette méthode ne fait pas apparaître de différence significative par rapport à la méthode du taux moyen.

2.8. Les provisions pour risques généraux

Ces provisions sont constituées, à l'appréciation des dirigeants, en vue de faire face à des risques futurs relevant de l'activité bancaire, non identifiés et non mesurables avec précision.

Les provisions ainsi constituées font l'objet d'une réintégration fiscale.

2.9. Les immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à la valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés, calculés selon la méthode linéaire sur les durées de vie estimées.

Les immobilisations incorporelles ventilées en immobilisations d'exploitation et hors exploitation sont amorties sur les durées suivantes :

| Nature | Durée d'amortissement |
|---|---------------------------------|
| Droit au bail | Non amortissable |
| Brevets et marques | Durée de protection des brevets |
| Immobilisations en recherche et développement | 1 an |
| Logiciels informatiques | 5 ans |
| Autres éléments du fonds de commerce | Non amortissable |

Les immobilisations corporelles ventilées en immobilisations d'exploitation et hors exploitation sont composées et sont amorties sur les durées suivantes :

| Nature | Durée d'amortissement |
|--|-----------------------|
| Terrain | Non amortissable |
| Immeubles d'exploitation : | |
| Construits avant 1986 | 20 ans |
| Construits après 1986 | 40 ans |
| Mobilier de bureau | 10 ans |
| Matériel informatique | 5 ans |
| Matériel roulant | 5 ans |
| Agencements, aménagements et installations | 10 ans |
| Parts des sociétés civiles | Non amortissables |

2.10. Charges à répartir

Les charges à répartirregistrent des dépenses qui, eu égard à leur importance et leur nature, sont susceptibles d'être rattachées à plus d'un exercice.

2.11. Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont constituées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales. Leur constitution facultative relève d'une décision de gestion motivée notamment par le souci de bénéficier d'un avantage fiscal.

Dès lors que les conditions de constitution et d'utilisation sont réunies et ayant été constituées pour bénéficier d'un avantage fiscal certain, les provisions réglementées, à l'exception des amortissements dérogatoires, ont un caractère de réserves libérées d'impôt.

2.12. Prise en compte des intérêts et commissions dans le compte de produits et charges

Intérêts

Sont considérés comme intérêts, les produits et charges calculés sur des capitaux effectivement prêtés ou empruntés.

Sont considérés comme intérêts assimilés les produits et charges calculés sur une base prorata temporis et qui rémunèrent un risque. Entrent notamment dans cette catégorie, les commissions sur engagements de garantie et de financement (cautions, avals et autres ...).

Les intérêts courus sur les capitaux effectivement prêtés ou empruntés sont constatés dans les comptes de créances et dettes rattachés les ayant générés par la contrepartie du compte de résultat.

Les intérêts assimilés sont constatés en produits ou en charge dès leur facturation.

Commissions

Les produits et charges, déterminés sur une base " flat " et qui rémunèrent une prestation de service, sont constatés en tant que commissions dès leur facturation.

2.13. Charges et produits non courants

Ils représentent exclusivement les charges et produits à caractère extraordinaire et sont par principe rares puisque de nature inhabituelle et de survenance exceptionnelle.

2.14. Engagements de retraite

Les engagements de retraites (wissam Al Choghl, indemnités de départ à la retraite) qui ne sont pas couverts par des régimes de retraite gérés par des organismes indépendants externes (à caractère non obligatoire) ne font pas l'objet d'une provision pour risques et charges.

SPÉCIAL PROFESSIONNELS

TOUTE MA BANQUE DANS UN FORFAIT PRO...

FORFAIT

PRO



Mes comptes • Mes avantages • Mon forfait

Pour un professionnel, c'est essentiel de pouvoir compter sur sa banque au quotidien. Chaque jour, BMCE Bank conseille des milliers de professionnels pour la gestion de leurs affaires personnelles et professionnelles et les accompagne dans leur installation et le développement de leur activité. Avec Forfait Pro de BMCE Bank, vous disposez d'une solution complète pour vous simplifier la vie en toutes circonstances.

Pour plus d'informations, adressez-vous à votre agence BMCE Bank ou appelez le N° ÉCO 080 100 8100 ou rendez-vous sur le site www.bmcebank.ma

BMCE



BANK

NOTRE MONDE EST CAPITAL